

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08001192

TRIBUNAL DE COMMERCE

19-12-2007

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 894 292 092
 Dénomination
 (en entier) **Association Eugène Malevé**

Forme juridique : Association de droit public

Siège Place de Maret, 1 à 1350 Orp-Jauche

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Jean-François CAYPHAS, à Jauche, le 29 août 2007, enregistré à Jodoigne le 30 août 2007, volume 788 folio 53 case 15, six rôle sans renvoi, enregistrement gratuit, L'Inspecteur Principal signé D.VANDENHOOFDEN, il résulte que les personnes ci-après nommées ont constitué une association de droit public dont les caractéristiques sont les suivantes :

Titre I : Dispositions générales

Article 1:

L'association est une association de droit public constituée conformément au chapitre XII de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres publics d'action sociale. Cette association est dénommée « Association Eugène MALEVE », en abrégé « AEM ». Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Article 2

Le siège de l'association est établi à 1350 Orp-Jauche, Place de Maret, 1.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'Assemblée générale. Cette décision doit être publiée, dans le délai d'un mois, aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée de trente ans à dater de sa fondation.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par l'article cent trente et un de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des Centres publics d'action sociale.¹

Titre II : Objet de l'association

Article 4

L'association a pour objet la gestion de tout établissement, notamment Maison de Repos, Maison de repos et de Soins, Centre de jour et Logements, destiné à l'accueil, l'hébergement et l'occupation de personnes valides et non valides, prioritairement âgées. Elle peut accomplir tous actes qui concourent à réaliser son objet social. L'association peut en outre procéder à toute acquisition qu'elle jugera utile à l'exécution de sa mission, et notamment des acquisitions mobilières et immobilières ou la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services ou la conclusion d'autres types de contrats, tels que des contrats de bail ou de leasing, devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet.

Article 5

§1. Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, l'association dispose des pouvoirs les plus étendus dans l'exercice de sa mission.

Elle exerce celle-ci dans le souci, d'une part, d'assurer des soins de qualité, au meilleur coût, à toute personne quelles que soient ses origines et ses convictions philosophiques et d'autre part, d'atteindre l'équilibre financier durable de l'association.

§2. L'association peut conclure avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, des conventions qui favorisent la réalisation de son objet. Ces conventions peuvent, notamment, porter sur la mise en œuvre de synergies avec d'autres associations du même type.

Titre III : Des membres associés et de leurs engagements

¹ Art.131 : « La durée de l'association ne peut excéder trente ans. L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par les statuts si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Une décision éventuelle de prorogation est soumise aux mêmes règles que celles déterminées par l'article 119 (procédure de constitution de l'association).

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 6

Les membres associés sont :

- la commune d'Orp-Jauche,
- la ville de Hannut,
- la commune de Lincent,
- le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche
- l'ASBL Top Séniors

Article 7

Pour cause d'utilité publique, la commune de Lincent et la ville de Hannut font chacune donation à l'Association de la part sociale qu'elles possèdent dans la SCRL MALEVE ; la commune d'Orp-Jauche faisant pour sa part donation de deux mille huit cent nonante six parts ; l'ensemble représentant 99,93 % du capital social de la société fixé à 718891,22 euros.

Le CPAS d'Orp-Jauche fait apport à l'Association de sa connaissance des lois et règlements qui régissent son fonctionnement.

L'ASBL Top Seniors s'engage à apporter les compétences techniques de certains de ses membres dans le cadre des services et établissements mis en place par l'association

En cas de dissolution de la SCRL, le reliquat du capital social, soit deux parts sociales détenues respectivement par la commune et par le CPAS d'Orp-Jauche, sera ipso facto donné à l'Association pour cause d'utilité publique.

Les associés conviennent que si l'Association ou un établissement géré par elle devait présenter un bilan négatif, ses pertes seraient couvertes par prélèvement sur la réserve disponible et qu'en cas d'insuffisance, la commune d'Orp-Jauche supporterait seule le déficit restant.

Article 8

L'acceptation de nouveaux membres en qualité d'associés est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix

L'Assemblée générale fixe leur représentation, en son sein et au sein du Conseil d'administration, ainsi que la nature et les montants de leurs apports et de leur cotisation et leur participation dans les résultats d'exploitation.

Article 9

En application de l'article cent vingt-trois de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale,, tout associé peut se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration en cas de modification des objets en vue desquels l'association est formée.

Il recevra la contrepartie, estimée à la valeur comptable au moment de la démission, de l'apport qu'il a éventuellement fait à l'association. Il ne peut toutefois pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Dans toute autre situation, la démission d'un membre associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article vingt et un des présents statuts, à la majorité des deux tiers des voix, non comprise celle de l'associé qui désire démissionner, et pour autant que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre des associés en deçà de deux.

Le membre associé qui veut démissionner doit dans tous les cas manifester son intention, par lettre recommandée à la poste, au président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que, même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Article 10

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article vingt et un des présents statuts, aux deux tiers des voix, non comprise celle de l'associé concerné. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé. Le vote est secret.

L'article neuf alinéa quatre des présents statuts est applicable à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent. Toutefois, il n'a droit au remboursement de son apport éventuel qu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur nette de celui-ci, estimée au moment de l'exclusion.

Cependant, ce remboursement ne peut intervenir qu'une fois que l'associé exclu s'est acquitté de ses quotes-parts dans le déficit ainsi que de ses cotisations éventuelles. Il s'acquitte de ces quotes-parts dès la décision de son exclusion.

Titre IV : Des organes de l'association.

Section 1 : De l'Assemblée générale.

Chapitre 1 : De la composition de l'Assemblée générale

Article 11.

L'Assemblée générale comprend douze membres ordinaires et huit membres de droit.

Sont membres de droit les Bourgmestres d'Orp-Jauche, d'Hannut et de Lincent ; ainsi que les quatre Echevins et le Président du CPAS d'Orp-Jauche. Les membres ordinaires sont désignés de la manière suivante :

- Six par le conseil communal d'Orp-Jauche, dont trois au moins en son sein ;
- Trois par le conseil du CPAS d'Orp-Jauche, dans le respect de l'article cent vingt-quatre de la loi organique du huit juillet mil neuf cent septante six² ;
- Trois par le conseil d'administration de l'a.s.b.l. Top Senior

Ces trois instances s'accorderont afin que, globalement, les douze membres ordinaires de l'assemblée générale soient désignés proportionnellement à la représentativité communale des groupes politiques démocratiques d'Orp-Jauche.

Article 12

Le mandat des membres de l'Assemblée générale a la même durée respectivement que celui des membres des instances qui les ont désignés.

Cependant, les associés peuvent, chacun en ce qui les concerne, mettre fin, à tout moment, au mandat des membres de l'Assemblée générale qu'ils ont respectivement désignés, en pourvoyant toutefois simultanément à leur remplacement.

Article 13.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

En cas d'absence, c'est le vice-président qui le remplace

Le secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 14.

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec la qualité de membre du personnel en activité de service de l'association, des associés qui la constituent et de ses organes de tutelle.

Les articles trente-six alinéa deux et trente sept de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale, sont applicables aux membres de l'assemblée générale et à toute personne amenée à prendre part à ses délibérations.³

Article 15.

Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de représentant de l'associé qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance d'un siège à l'Assemblée générale, les mandataires de l'associé concerné pourvoient immédiatement à son remplacement. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

Chapitre 2 : De la convocation de l'Assemblée générale.

Article 16.

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans le courant du deuxième trimestre, aux jour et heure fixés par le Conseil d'Administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut en outre convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Il est tenu de la convoquer à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix.

Article 17.

Les convocations de l'Assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui y ont trait, se font par simple lettre signée par le président et le secrétaire du Conseil d'administration ; elles peuvent également être transmises par courrier électronique émanant d'une de ces deux personnes.

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix en application de l'article seize alinéa trois des présents statuts.

Article 18.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés, vingt jours francs au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître, dans les huit jours francs qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours francs avant la date de celle-ci.

Chapitre 3 : Des attributions de l'Assemblée générale

Article 19.

² Art 124 LO des CPAS : « Les centres publics d'action sociale sont représentés dans les organes de l'association par des membres de leur conseil de l'action sociale. Ces membres sont désignés par le conseil suivant les règles déterminées par l'article 27 par. 3, pour l'élection du bureau permanent. » = par 6. mixité + désignation par scrutin secret en un seul tour

³ Art 36 LO des CPAS : cet article traite du droit des membres du comité de gestion de prendre connaissance des actes, pièces et dossiers.

L'Art 37 LO des CPAS traite des interdictions faites aux membres du Conseil et aux personnes qui assistent aux séances du Conseil.

Lors de la séance d'installation, l'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions reprises à l'article vingt-sept des présents statuts.

Article 20.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation du budget et des comptes de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission de nouveaux membres associés, ainsi que la démission ou l'exclusion des associés ;
- la prorogation de la durée de l'association.

Chapitre 4 : Du mode des délibérations de l'Assemblée générale.

Article 21.

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- que si la majorité des membres est présente ou représentée,
- que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des membres de l'Assemblée générale n'est pas présente ou représentée, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les dix jours. Cette Assemblée générale peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour

Article 22.

Avant d'assister à la réunion, les membres de l'Assemblée générale signent une liste de présence, qui est jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 23.

Sans préjudice des exceptions prévues par l'article vingt-quatre des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun des membres dispose d'une voix.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque membre de l'Assemblée générale ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.

En cas d'empêchement, les bourgmestres de Hannut et Lincent, étant les seuls représentants de leur commune, pourront se faire représenter par un membre de leur conseil communal.

Article 24.

Sans préjudice de l'article cent trente deux de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale⁴, une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour toute délibération relative :

- à la modification des statuts,
- à l'admission de nouveaux membres,
- à la démission ou à l'exclusion de membres,
- à la dissolution volontaire de l'association,
- à la prorogation de la durée de l'association

Article 25.

Pour les objets cités à l'article vingt-quatre des présents statuts, l'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les mêmes points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour

Article 26.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les copies ou extraits des délibérations signées par le secrétaire sont transmis aux membres de l'Assemblée générale qui le demandent.

Les modifications apportées aux statuts doivent être publiées dans le mois au Moniteur belge

Section 2 : Du Conseil d'Administration.

Chapitre 1 : De la composition du Conseil d'administration

⁴ Art 132 LO des CPAS : « La dissolution volontaire de l'association, avant l'expiration du terme fixé par les statuts, ne peut être décidée que du consentement de tous les centres publics d'action sociale qui en sont membres.

Cette décision est soumise aux mêmes règles que celles déterminées par l'article 119. »

L'article 119 reprend la procédure de constitution d'une association.

Article 27.

Le Conseil d'administration compte douze membres, choisis par l'Assemblée générale parmi ses membres ordinaires. Si un ou plusieurs membres du conseil d'administration devaient fortuitement se trouver dans l'impossibilité de siéger, le conseil pourrait continuer à délibérer, pour autant que le quorum de 7 membres reste atteint, en attendant le remplacement dans le meilleur délai du ou des membres défunts.

Le mandat des administrateurs a la même durée que celui des membres de l'Assemblée générale qui les ont désignés.

Article 29.

Tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

Article 30.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, le vice-président préside la séance ou à défaut, l'administrateur le plus âgé.

Article 31.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par une personne extérieure désignée par lui.

Article 32.

Lors de ses réunions, le Conseil d'administration admet en son sein, avec voix consultative, toute personne qu'il souhaite entendre.

Chapitre 2 : Des attributions et du mode de fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 33.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des présents statuts, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à d'autres organes.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de gestion, composé de minimum quatre administrateurs dont le Président et l'administrateur-délégué s'il s'en est choisi un. Les actes de gestion de l'association sont signés par le président ou par un membre du comité de gestion délégué à cette fin.

Les délégations accordées par le Conseil d'administration sont à tout moment révocables.

Article 34.

Le Conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun des membres du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration générale écrite.

Article 35.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 36.

Les articles trente-six alinéa deux et trente sept de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale⁵ sont applicables aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'à toute personne amenée à prendre part à ses délibérations.

Article 37.

Le Conseil d'administration peut accorder à ses administrateurs un jeton de présence dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi applicables aux jetons de présence des membres des Conseils de l'Action sociale.

Le Conseil d'administration peut, d'autre part, accorder une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière.

Article 38.

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le secrétaire et le président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Le Conseil d'administration peut décider que le procès-verbal soit rédigé séance tenante en tout ou en partie et signé par les membres présents ou représentés.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le secrétaire du Conseil d'administration. Ils sont transmis à tout membre de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration qui en fait la demande.

⁵ Art 36 LO des CPAS : cet article traite du droit des membres du comité de gestion de prendre connaissance des actes, pièces et dossiers.

L'Art 37 LO des CPAS traite des interdictions faites aux membres du Conseil et aux personnes qui assistent aux séances du Conseil.

Section 3 : Des Directeurs.

Article 39.

Dans les conditions qu'il détermine, le conseil d'administration désigne par établissement de l'association un Directeur. Il doit être porteur d'un titre et justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à conférer. Le directeur est chargé de gérer l'activité journalière de son établissement. Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au comité de gestion. Il exerce en outre les missions suivantes :

- il assure la gestion de son établissement, dans le cadre fixé par le Conseil d'administration de l'association ;
- il assure une concertation permanente entre les membres du personnel de l'établissement dont il a la direction ;
- il prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'administration ;
- il propose le plan de gestion ;
- il propose et exécute le budget arrêté par le Conseil d'administration ,
- il prépare le rapport trimestriel et les éventuelles mesures correctrices à arrêter par le Conseil d'administration ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il instruit les marchés de service, de livraisons à des tiers, d'entretien et d'assurance découlant des décisions du Conseil d'administration ;
- il communique à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport concernant sa gestion et ses décisions ;
- il est responsable de la sécurité ;
- il est responsable des relations avec les médecins ;
- il est responsable de l'administration globale de son établissement et accorde un suivi particulier à la facturation des services ;

Section 4 : Du secrétaire de l'association.

Article 40.

- le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux ;
- il transmet les délibérations soumises à une tutelle d'approbation du Gouvernement conformément à la procédure décrite dans l'article 126 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ,
- Les délibérations concernées par cette tutelle d'approbation portent sur les dispositions générales en matière de personnel, les comptes annuels, la composition du conseil d'administration et de ses organes restreints, le rééchelonnement d'emprunts souscrits et les garanties d'emprunt.

Section 5 : Du président du Conseil d'administration.

Article 41

Le président du Conseil d'administration exerce les compétences suivantes :

- il préside les travaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration,
- il veille à la préparation des dossiers soumis au Conseil d'administration,
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et les convoque chaque fois qu'il le juge utile.

Section 6 : De l'administrateur délégué.

Article 42.

Si le Conseil se choisit un Administrateur délégué, celui-ci assurera la gestion journalière de l'Association et toute autre mission exécutive lui confiée le cas échéant.

Titre V : Des rapports avec les tiers.

Article 43.

Sans préjudice de l'article trente-trois, alinéas deux et trois des présents statuts, le Conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers.

Toutes pièces émanant de l'association sont signées par le président du Conseil d'administration et un administrateur, qui est l'administrateur délégué si le conseil s'en est choisi un.

Article 44.

Tous les membres des organes de l'association ont le droit de prendre connaissance, au siège de l'association, sans déplacement, de tous les actes, pièces et dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Titre VI : De la dissolution.

Article 45.

La dissolution volontaire de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément à l'article vingt-quatre des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission.

Sans préjudice des dispositions de l'article cent trente-cinq de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six

Volet B - Suite

organique des centres publics d'action sociale⁶, en cas de dissolution, l'actif net de l'association est réparti par les liquidateurs, proportionnellement à la valeur nette des apports de chaque membre associé.

Cependant, cette répartition ne peut intervenir qu'une fois que les associés se sont acquittés de leur quotes-parts dans le déficit ainsi que de leurs cotisations éventuelles. Ils s'acquittent de leurs quotes-parts dès la demande des liquidateurs.

Désignation des constituants :

1. La Commune d'Orp-Jauche ;
2. La Ville de Hannut ;
3. La Commune de Lincent ;
4. Le Centre Public d'Action Sociale d'Orp-Jauche ;
5. L'Association sans but lucratif « Top Séniors » ayant son siège social à Orp-Jauche, Place Communale, 1 constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 29 janvier 2007, publié à l'Annexe du Moniteur Belge du 10 avril 2007 sous la référence 20070410/0053277 ;

Dispositions finales.

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le 29 août 2007 et finira le 31 décembre 2008.

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en 2009.

Début des activités.

Le début des activités de l'association est fixé au 29 août 2007.

Pouvoirs.

Tous pouvoirs avec faculté de subdéléguer sont donnés à Monsieur Baudouin BASTAITS aux fins d'assurer les différentes formalités liées à cet acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé Jean-François CAYPHAS, notaire)

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte constitutif.

⁶ Art. 135 LO des CPAS : A la dissolution de l'association, chaque centre public d'action sociale peut être autorisé par le Gouvernement à racheter les biens situés sur son territoire selon les dispositions prévues dans les statuts ou, à défaut, à dire d'expert. A défaut d'offre de reprise ou d'autorisation, ces biens sont vendus publiquement, à moins qu'un autre associé de l'association ne décide de les acquérir aux prix d'expertise.